

17.5.2010

Jurisdiction de Proximité de Paris 8ème arrondissement

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance
du 8ème Arrondissement de Paris
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Jugement Civil du 12 avril 2010
contradictoire

JUGEMENT DU 12 avril 2010

N° de répertoire
91-10-000002

F.
contre
X

DEMANDEUR

Monsieur F. [REDACTED]
[REDACTED]
représenté par Me NEBOT Jean-Claude
avocat au barreau de PARIS 10, place
Henri Bergson 75008 Paris

DÉFENDEUR

Le JOURNALISSEUR Xci-après X
[REDACTED] représentée par Me LE HEUZÉY
Patrice avocat au barreau de PARIS 1,
rue Magellan 75008 Paris

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Isabelle MEUNIER
Greffier : Jean-Louis BOHBOT

DÉBATS

Audience publique du 1er mars 2010

JUGEMENT

contradictoire, en dernier ressort,
prononcé publiquement par
Isabelle MEUNIER, Juge, assistée de
Jean-Louis BOHBOT, adjoint
administratif faisant fonction de Greffier

Copie exécutoire délivrée le 17 MAI 2010
Expédition délivrée le 17 MAI 2010



N°

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS :

Par exploit en date du 21 décembre 2009, Monsieur F. [REDACTED] a assigné X [REDACTED] devant la Juridiction de Proximité du 8^e arrondissement de Paris afin de la voir condamnée à lui payer les sommes suivantes :

- 506 € en réparation du préjudice matériel et financier subi du fait de la coupure intempestive d'électricité du 8 au 21 juillet 2008 ;
- 1 000 € au titre du préjudice moral ;
- 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

A l'audience, Monsieur F. [REDACTED] expose qu'il a déménagé le 2 août 2007 et qu'il a alors demandé à X [REDACTED] de transférer son contrat de fourniture d'électricité à sa nouvelle adresse ;

Que le 8 août 2007, X [REDACTED] a accusé réception de sa lettre en lui demandant de téléphoner à son agence pour donner des précisions complémentaires, ce que Monsieur F. [REDACTED] déclare avoir fait ;

Il précise qu'en début 2008, ne voyant venir aucune facture, il avait rappelé X [REDACTED] à plusieurs reprises ;

Il indique que finalement, le 8 juillet 2008, le courant a été coupé à son nouveau domicile, sans lettre d'avertissement et sans qu'aucune facture ne lui ait été présentée auparavant ; Le courant n'a pu être rétabli que le 21 juillet, gâtant ainsi tout ce qui se trouvait dans le réfrigérateur privé d'électricité ; Il précise que lui-même a dû se réfugier à l'hôtel en attendant que le courant soit rétabli ;

Monsieur F. [REDACTED] ajoute que la première facture (de 1 287, 08 €) a été envoyée le 31 juillet 2008 ; que le 20 août 2008, X [REDACTED] envoyait une nouvelle lettre évoquant un échéancier non respecté, alors que Monsieur F. [REDACTED] déclare formellement qu'il n'avait jamais reçu un tel échéancier ;

Monsieur F. [REDACTED] a préféré payer l'intégralité de la somme le 29 août 2008, ce qui n'a pas empêché une nouvelle lettre comminatoire de X [REDACTED] le 4 septembre 2008 ;

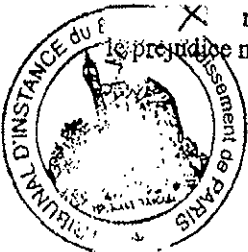
Monsieur F. [REDACTED] considère que X [REDACTED] n'a pas respecté son contrat de fourniture de service en n'envoyant pas de factures pendant un an et en interrompant brutalement le service en juillet 2008, sans prévenir et sans même avoir envoyé de factures auparavant ;

Monsieur F. [REDACTED] considère qu'il a subi un préjudice matériel et financier et un important préjudice moral ;

X [REDACTED] répond que les contrats de fourniture d'électricité sont souscrits pour un point de livraison précis et qu'en cas de déménagement, le client doit résilier son ancien contrat et en souscrire un nouveau pour son nouveau domicile ; Elle considère que M^e F. [REDACTED] n'a pas souscrit de nouveau contrat en déménageant puisqu'il ne lui aurait pas fourni, selon elle, les renseignements demandés dans la lettre du 8 août 2007 ;

X [REDACTED] considère que Monsieur F. [REDACTED] a ainsi bénéficié à tort de courant pendant 1 an et qu'il était normal qu'elle interrompe le service alors qu'aucun contrat n'existait avec Monsieur F. [REDACTED] qu'il n'avait payé aucune facture ; Elle précise que, n'étant liée par aucun contrat, elle pouvait interrompre le service à tout moment ;

X [REDACTED] rappelle qu'elle a déjà versé un avoir de 50 € à Monsieur F. [REDACTED] pour le préjudice matériel subi ;



?

2

Elle relève que les factures d'hôtel fournies concernent des hôtels sur des lieux de vacances, et non pas des hôtels à Rambouillet ; elle considère que ces séjours de vacances n'ont aucun rapport avec l'interruption d'électricité dans le domicile de Rambouillet ;

X demande le débouté de Monsieur F. [REDACTED] de toutes ses demandes et sa condamnation à lui verser la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, en rappelant que Monsieur F. [REDACTED] bénéficie pour sa part d'une assurance protection juridique.

MOTIVATION :

Attendu que les contrats tiennent lieu de loi à ceux qui les ont signés et qu'ils doivent être exécutés de bonne foi ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur F. [REDACTED] a prévenu X de son déménagement au début août 2007 ;

Que dans sa lettre de réponse en date du 8 août 2007, X déclare: "*nous avons bien reçu votre courrier nous signalant votre changement d'adresse. Cependant, je ne suis pas en mesure de traiter votre demande car certaines informations manquent pour faire les changements sur votre dossier.....*"

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de cette lettre que Monsieur F. [REDACTED] avait non seulement mis fin au contrat concernant son ancien logement, mais qu'il avait également demandé un nouveau contrat pour son nouveau logement ; Il s'agit bien d'une demande de changement de contrat et non pas d'une résiliation sèche de contrat ;

Attendu que X ajoute dans cette lettre du 8 août 2007 "*certaines informations manquent...Je vous remercie de contacter notre agence, elle est à votre disposition au 0810 030 333*";

Attendu que X demande elle-même à son cocontractant de téléphoner ; Que celui-ci déclare l'avoir fait à plusieurs reprises ;

Que X ne saurait donc lui reprocher ensuite de ne pas lui présenter de preuve écrite de ces appels ;

Attendu qu'il apparaît dans ces conditions que Monsieur F. [REDACTED] établit qu'il a bien demandé un transfert de son abonnement à son nouveau domicile et que X n'a pas exécuté correctement ses obligations en n'enregistrant pas à cette demande et en ne lui envoyant aucune facture pendant un an ;

Attendu que dès lors la coupure du mois de juillet 2008, non précédée d'une mise en demeure de payer, apparaît bien comme fautive et que X doit être condamnée à indemniser Monsieur F. [REDACTED] du préjudice subi ;

Attendu que les factures d'hôtel produites correspondant à des hôtels dans l'Ardèche et le Cher, donc bien loin de Rambouillet ; Qu'il n'est donc pas établi qu'elles aient un rapport avec la coupure d'électricité à Rambouillet ;

Attendu que par contre une coupure d'électricité de plusieurs jours a nécessairement gâté le



contenu du réfrigérateur ; Que la première somme de 50 € allouée par X peut correspondre à l'indemnisation de ce préjudice ;
Que Monsieur F. [REDACTED] sera donc débouté de sa demande formée au titre du préjudice matériel subi ;

Attendu que le mauvais fonctionnement des services de X et la coupure intempestive de courant ainsi que les réclamations brutales de paiement ont causé à Monsieur F. [REDACTED] un préjudice moral qui sera indemnisé par l'allocation d'une somme de X 300 € ;

Attendu que Monsieur F. [REDACTED] bénéficiant d'une assurance protection juridique, les frais de l'article 700 du Code de Procédure Civile seront limités à 100 €, les honoraires d'avocat devant être pris en charge par sa Compagnie d'assurances ;

Attendu que X partie qui succombe, ne pourra qu'être déboutée de sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

La Juridiction de Proximité du 8e arrondissement de Paris par jugement mis à disposition au greffe contradictoirement et en dernier ressort :

CONDAMNE X à payer à Monsieur F. [REDACTED] la somme de 300 € (trois cents euros) au titre du préjudice moral subi ;

DEBOUTE Monsieur F. [REDACTED] de ses autres demandes ;

DEBOUTE X de ses demandes ;

CONDAMNE X aux dépens et à payer à Monsieur F. [REDACTED] a somme de 100 € (cent euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits. Le présent jugement a été signé par le Président et par le Greffier.

Le Greffier

Le Président



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER